

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois de Novembre 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2020/055 du 16 octobre 2020 relatif à l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,
- Arrêté n° DCL-BRGE-2020/061 du 6 novembre 2020 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 2020-149 en date du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 02-2020-GDPN-16 en date du 19 novembre 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 02-2020-GDPN-14 modifié par l'arrêté n° 02-2020-GDPN-15 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



Arrêté n° DCL - BRGE - 2020 / 055 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

VU la loi nº 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-133 en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU la demande en date du 4 septembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'Aisne sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur la commune de FONSOMME afin de réaliser des levés topographiques ainsi que des études géotechniques, géométriques et environnementales relatifs à l'étude du projet de reconstruction de l'ouvrage d'art référencé D394E situé sur la RD701 à FONSOMME:

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ; SUR la proposition du secrétaire général.

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du département de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ces services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de FONSOMME (plan en annexe) et à procéder à toutes opérations exigées par leurs travaux de levés topographiques ainsi que des études géotechniques, géométriques et environnementales.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.







<u>Article 3</u>: Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

<u>Article 4</u>: Le maire de la commune de FONSOMME et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

<u>Article 5</u>: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 6</u>: A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté sera affiché et publié dans de la commune de FONSOMME à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de la commune de FONSOMME à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – CS 20104 – 02000 LAON.

<u>Article 9</u>: En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de FONSOMME et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 OCT. 2020

Plaire LARREY

Pour le Préfet



Arrêté modificatif n° DCL - BRGE - 2020/061 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

4

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2014 modifié relatif au renouvellement des membres de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

VU l'arrêté n°2020-133 en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

CONSIDERANT que des modifications sont intervenues dans la désignation du commissaire enquêteur au sein de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste des commissaires enquêteurs ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 1 - h) de l'arrêté du 5 décembre 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

« une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée par le préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, qui assistera avec voix consultative aux délibérations de la commission :

. M. Dominique VASSEUR, inscrit dans le département de la Somme.

2, rue Paul Doumer – BP 20010 02000 LAON Affaire suivie par : Marie-Claude BRISSON Tél. : 03 23 21 83 73 Mél. : pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr Direction de la citoyenneté et de la légalité/BRGE







Le reste sans changement.»

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le _ 6 MOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire de la langue de la lang

Mierre LARREY



Arrêté n° 2020-149 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi nº82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, souspréfète de VERVINS,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE







<u>Article 1er</u> - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

- 1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,
- 2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
- 3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

- 9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 10-les récépissés de rassemblement sportifs,
- 11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

- 12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14-les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16-les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

- 12- le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
- 14- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 16- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

- 1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
- 4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN» (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

- <u>Article 2</u>: Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, <u>pour l'ensemble du département de l'Aisne</u>, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :
 - 1- la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,
 - 2- les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
 - 3- les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
 - 4- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
 - 5- les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
 - 6- les permis de conduire internationaux,
 - 7- les attestations de validité des permis de conduire,
 - 8- les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
 - 9- les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
 - 10- les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
 - 11- les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
 - 12- les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
 - 13- les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
 - 14-les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
 - 15-les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
 - 16- les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
 - 17- les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage,
 - 18- les interdictions temporaires de conduire en France (3E) suivant une procédure de rétention concernant les conducteurs ayant un permis étranger.

- <u>Article 3</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins.
- <u>Article 4</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.
- <u>Article 5</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de Mme Sonia HASNI et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.
- <u>Article 6</u> Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :
- -les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- -les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence, -les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- -les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- -les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- -les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- -les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- -les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- -les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- -les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- -les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- -les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- -tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.
- <u>Article 7- Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :</u>
- **A en matière de police générale** : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

B - <u>en matière d'administration locale</u> : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C - <u>en matière d'administration générale</u> : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

<u>Article 8</u> - Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

<u>Article 9</u> – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, adjoint administratif principale 1ère classe, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er}, C-en matière d'administration générale : au point 6.

<u>Article 10</u> - l'arrêté préfectoral n° 2020-134 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé.

<u>Article 11 -</u> Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 1 9 NOV. 2020

Ziad KHOURY





ARRÊTÉ n°02-2020-GDPN-16 portant abrogation de l'arrêté n°02-2020-GDPN-14 modifié par l'arrêté n°02-2020-GDPN-15 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY préfet de l'Aisne;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-2020-GDPN-13 du 4 novembre 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les dégâts causés par le gibier et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-2020-GDPN-14 du 5 novembre 2020 portant annulation et remplacement de l'arrêté n°20-2020-GDPN-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-2020-GDPN-15 du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral dn°02-2020-GDPN-14;

1/5







VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 2 au 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le montant, au titre de l'année 2019, des indemnisations de dégâts de grand gibier (sanglier et cerf élaphe) était de 1 226 922 euros pour une surface détruite de 1 217 hectares ;

CONSIDERANT qu'une moyenne de 3 310 sangliers et de 210 cerfs élaphe a été prélevée ces deux dernières saisons au cours du mois de novembre ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir ces niveaux de prélèvements pour permettre de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et en particulier limiter les dégâts occasionnés par ces deux espèces sur les cultures agricoles ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts listées dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, du 3 juillet 2019 susvisés et l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 susvisé présente un caractère d'intérêt général et qu'il convient de maintenir des actions de régulation afin de limiter les dommages aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés par ces espèces ;

CONSIDERANT eu égard au contexte sanitaire et à la population des chasseurs, les actions de régulation sont et resteront limitées par rapport à l'habitude;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de l'Aisne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel : « Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- ABROGATION

Les arrêtés n°02-2020-GDPN-14 et n°02-2020-GDPN-15 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - ESPÈCES CONCERNÉES ET SECTEUR D'INTERVENTION

Les interventions rendues possibles par la présente décision peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du département et concernent les espèces suivantes :

- grand gibier : sanglier, chevreuil, daim et cerf élaphe ;
- espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :corbeau freux, corneille noire, lapin de garenne, pigeon ramier, renard, fouine, raton laveur, ragondin et rat musqué.

ARTICLE 3 - GRAND GIBIER

3.1. Chasses collectives et individuelles

Des autorisations de chasses collectives et individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- les prélèvements de grand gibier peuvent être réalisés en battue et à l'affût, en privilégiant les postes fixes matérialisés;
- lorsqu'un animal est blessé ou pressenti blessé, un membre de l'union national des utilisateurs de chiens rouges – UNUCR – peut effectuer une recherche au sang à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, il peut être accompagné du détenteur de plan de chasse ou de son représentant;
- la participation est subordonnée à la rédaction par chaque participant d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- tout chasseur individuel et toutes personnes participant à une chasse collective (organisateur, chasseurs, rabatteurs et accompagnateurs) est autorisé à ses déplacer de son domicile au lieu de la chasse ainsi qu'aux alentours immédiats, pour les seuls besoins de la chasse;
- pour les battues collectives :
 - le nombre de participants (chasseurs, rabatteurs, accompagnateurs) est fixé à 50 personnes maximum sauf cas particulier de la chasse militaire du camp de Sissonne pour laquelle la limite est fixée à 150 personnes (3 groupes de 50 maximum) compte-tenu de la superficie du camp de plus de 5 000 hectares. S'agissant des forêts domaniales, la limite de 50 personnes s'entend par battue;
 - les instructions de chasse et de sécurité doivent être données à des groupes de moins de 15 personnes ; plus généralement les chasseurs ne doivent en aucun cas être en groupe resserré de plus de 15 personnes ;
 - le port du masque est obligatoire pour tous les participants de l'arrivée au départ du lieu de chasse et pour tous les déplacements hors battue. Cependant, celui-ci pourra être retiré durant l'action de chasse, sous réserve du respect des distanciations sociales ;
 - l'organisateur de la battue a l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaire et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains;
 - l'accès au local de chasse est strictement interdit;
 - les repas de chasse ainsi que les collations en réunion sont interdits;
 - les ronds de chasse sont réalisés à l'extérieur dans le respect des distanciations sociales;
 - la remise en entier des animaux prélevés à la chasse est à privilégier après éviscération et examen des carcasses;
 - chaque participant devra porter une copie de la déclaration formulée par le responsable de chasse ;
 - l'organisateur de la battue a l'obligation de tenir à jour un registre des présents avec leurs coordonnées précises qui sera transmis à l'administration en cas de contamination à la COVID 19.

3.2. Agrainage de dissuasion

L'agrainage est suspendu pendant la période de confinement.

3.3. Pose et entretien des clôtures

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier et le cerf élaphe, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou les aidants, les salariés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les détenteurs de plan de chasse ainsi que leurs ayants-droits sont autorisés à intervenir :
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case: « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ARTICLE 4 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Des autorisations de régulation pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse, aux détenteurs de plan de gestion, aux détenteurs du droit de destruction ou à leurs ayants-droits, conformément à l'annexe de la présente décision.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par le bénéficiaire du plan de chasse par voie électronique sur le site de la fédération des chasseurs de l'Aisne (www.naturagora.fr).

Ces opérations pourront être autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls détenteurs de plan de chasse, les détenteurs de plan de gestion, les détenteurs du droit de destruction ou leurs ayants-droits, sont autorisés à intervenir;
- les interventions à tir doivent être réalisées par une personne seule;
- les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne agréée seule ;
- l'autorisation est subordonnée à la rédaction d'une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case: « déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »;

ARTICLE 5 - CHASSES COMMERCIALES ET AUTRES PRATIQUES CYNÉGÉTIQUES

Les chasses commerciales ainsi que les autres pratiques cynégétiques sont suspendues pendant la période de confinement.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ PUBLIQUE - USAGE DES ARMES

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025.

ARTICLE 7 – DUREE D'APLICATION

La présente décision est valable à compter de sa publication et durant toute la période d'application du décret du 29 octobre 2020.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 13 NOV. 2020

Le Préfet

Zlad KHOURY